

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation  
Bureau de l'Urbanisme,  
de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2008- 198 AD/1/4

ARRETE

**Portant prescriptions complémentaires à la société RUBIS Antilles Guyane pour le centre  
emplisseur qu'elle exploite à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault**

LE PREFET DE LA GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment ses articles L 511-1, L 512-3, L 512-7 et L 515-8 ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment ses articles R 511-9 et R 512-31 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0253 du 23 juillet 2007 relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées puis dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-1123 AD1/4 du 14 octobre 1993 autorisant la société SAGF à exploiter un centre emplisseur sur la commune de Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-61 AD1/4 du 22 janvier 1996 autorisant la société SAGF à poursuivre l'exploitation de cet établissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-905 AD/1/4 du 8 juin 2005 portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-61 AD1/4 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2306/SIDPC du 30 décembre 2005 instaurant le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-366 AD/1/4 du 27 mars 2006 portant prescriptions complémentaires en matière d'étude de dangers ;
- Vu la déclaration de changement de raison sociale déposée la société RUBIS Antilles Guyane (RAG) le 17 juillet 2006, dont accusé réception en date du 14 septembre 2006, pour le centre emplisseur précité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-590 AD/1/4 du 26 avril 2007 portant prescriptions complémentaires à la société RAG ;
- Vu les compléments à l'étude de dangers présentés par la société RAG les 22 septembre 2006, 22 mars et 25 juillet 2007 en application de l'arrêté précité ;
- Vu le rapport et les conclusions de l'expert ayant réalisé l'examen critique de ces compléments, intitulé IRSN juin 2007 référence DSN n° 163 rév. 1 d'octobre 2007, complétés par l'analyse de l'impact de la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 susvisée transmis par courrier de la société RAG du 2 octobre 2007 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 10 octobre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2005 susvisé déposée par la société RAG le 28 octobre 2007, complétée le 18 décembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 janvier 2008 ;

Vu la transmission à l'exploitant le 23 janvier 2008 du projet d'arrêté préfectoral pour lequel il n'a pas été fait d'observations ;

Considérant que la société RAG exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et la possibilité de survenance d'accidents majeurs dans celles-ci ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008 ;

Considérant que les mesures complémentaires de réduction des risques doivent être prescrites, afin de supprimer, de limiter la probabilité ou la gravité des phénomènes les plus dangereux susceptibles de survenir dans l'établissement ou sur ses installations connexes ;

Considérant que des compléments doivent être intégrés lors de la révision de l'étude de dangers, qui doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

1.1 - Il est prescrit à la société RUBIS Antilles Guyane (RAG), dont le siège social est situé Tour Franklin, 100 Terrasse Boieldieu – 92800 PUTEAUX, dénommée ci-après l'exploitant, les dispositions suivantes pour le centre emplisseur qu'elle exploite pointe Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, adresse postale BP 86 – 97181 ABYMES Cedex.

#### 1.2 – Modification des prescriptions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2005 susvisé sont modifiées ainsi :

- les données figurant à l'article 1.2.1 sont remplacées par celles figurant en annexe 1 au présent arrêté,
- le premier alinéa de l'article 1.1.3 est complété ainsi : « *Est notamment considérée comme connexe aux installations la canalisation de transport entre l'apportement pétrolier et les installations de stockage de gaz liquéfiés, depuis et y compris le premier organe d'isolement défini avec le prestataire des opérations de déchargement (société SARA).*

*Les limites de responsabilité sur l'apportement pétrolier entre l'exploitant et les exploitants des canalisations présentes, le(s) prestataire(s) des opérations de déchargement et le port autonome de la Guadeloupe, ainsi que les dispositions définies en matière de sécurité pour l'exploitation de ces équipements sont clairement établies au travers de conventions ou protocoles appropriés, tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »*

- le chapitre 3.3 est remplacé par :

#### « **CHAPITRE 3.3 : REJETS DES ATELIERS DE GRENAILLAGE, DE PEINTURE ET DU FOUR DE DECAPAGE ET DE RECUIT**

##### **ART 3.3.1 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET**

*Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 100 milligrammes/Nm<sup>3</sup> de poussières ni plus de 110 milligrammes/Nm<sup>3</sup> de composés organique volatils, exprimés dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos/pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 3.3.2.*

*De plus pour le four de décapage :*

- *les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration en métaux définies par l'article 27, 8° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,*
- *les flux mesurés pour les différents polluants ne doivent pas excéder les seuils suivants :*
  - *poussières : 1 kg/h*
  - *COV non méthaniques : 1,5 kg/h*
  - *métaux : Cd + Hg + Tl < 1g/h ; As + Se + Te < 5 g/h ; Pb < 2 g/h ; Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn < 10 g/h*

Les points de rejet doivent dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

### ART 3.3.2 MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Pour le four de décapage et de recuit, l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.3.1 fait l'objet d'une mesure à une fréquence minimale annuelle.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. »

- le titre 8 est remplacé par le titre 8 figurant en annexe 2 au présent arrêté.

### 1.3 – Réduction des risques

Les mesures complémentaires de réduction des risques suivantes sont mises en place :

- réduction de la pression gaz dans la canalisation d'alimentation des réservoirs en dehors des périodes de déchargement : délai 18 mois,
- suppression de l'ensemble des brides présentes sur la canalisation de déchargement depuis l'apportement, en déplaçant les vannes et les soupapes dans la pomperie : délai 18 mois,
- amélioration de la protection cathodique de la canalisation enterrée par mise en place d'un isolement électrique : délai 18 mois,
- amélioration des moyens incendie avec la vérification de l'adéquation de ces moyens, pour les équipements présents sur l'apportement pétrolier, dans le cadre des conventions ou protocoles définis à l'article 1.2 : délai 12 mois,
- amélioration de la surveillance des travaux de voiries autour de la canalisation de transport enterrée, dans la partie publique entre le terrain d'emprise du port autonome de Guadeloupe (PAG) et l'établissement. Dans ce cadre, l'exploitant établit en préalable à chaque intervention un plan de prévention des risques avec le maître d'œuvre desdits travaux : délai immédiat,
- amélioration de la conception et du revêtement de la canalisation aérienne : délai 12 mois,
- examen avec le PAG de la possibilité de création d'une barrière d'accès dans la zone de déchargement hydrocarbures, et proposition de délai de réalisation : délai 6 mois,
- mise en place avec le PAG de la formalisation de l'interdiction des travaux et de la circulation dans l'enceinte du port pendant le déchargement de butane, pour le secteur proche de l'apportement pétrolier, dans le cadre des conventions ou protocoles définis à l'article 1.2 : délai 3 mois,
- amélioration de la protection contre les chocs des canalisations dans l'enceinte de l'établissement : délai immédiat,
- fermeture par barrière d'accès des voies d'accès non opérationnelles dans les installations : délai immédiat,
- déplacement du casier bouteilles, pour qu'il ne puisse être le siège d'une explosion en cas de fuite au niveau de la pomperie : délai immédiat.

### 1.4 – Révision de l'étude des dangers

L'actualisation de l'étude de dangers, telle que prescrite par l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2005 susvisé, doit en particulier traiter des points suivants :

- potentiels de dangers : prise en compte des équipements de stockage de butane,
- scénarios : réexamen du scénario de rupture du plus gros piquage, et de celui de fuite en phase liquide par les soupapes en cas de sur remplissage des réservoirs fixes,
- effets domino : examen des effets dominos potentiels entre les installations du port autonome et la canalisation de réception,
- circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 : intégration de l'analyse de conformité à celle-ci,

- barrières : réexamen des performances de la barrière de protection technique D,
- mesures de réduction des risques : proposition de mesures de réduction des risques pour les deux accidents potentiels classés « MMR rang 1 »,
- cartographie des effets : fourniture des plans avec échelles conformes.

## ARTICLE 2

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

- article 1.2 : 3 mois
- article 1.3 : selon calendrier fixé à cet article
- article 1.4 : 1<sup>er</sup> janvier 2009

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

## ARTICLE 4

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le 19 FEV. 2008

Le Préfet

POUR LE PREFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
LA PRÉFECTURE

Yvon ALAIN

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau de l'Urbanisme,  
de l'Environnement et du Cadre de Vie



Nadia ROSEAU

# RAG Pointe Jarry à BAIE-MAHAULT

## Annexe 1 - Nature des installations

### LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412	1	AS	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Deux réservoirs sous talus de 1120 tonnes  28 tonnes en bouteilles de moins de 50 kg de capacité  Deux stockages intermédiaires de 3,5 tonnes	Masse stockées	200	Tonnes	2275	tonnes
1414	1	A	Installations de remplissage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés	Emplissage de bouteilles de 12,5 et 39 kg	sans	sans	sans	sans	sans
1414	2	A	Installation de chargement ou de déchargement de gaz inflammables liquéfiés desservant un dépôt soumis à autorisation	1 poste de chargement camion	sans	sans	sans	sans	sans
1715	1	A	Utilisation de sources radioactives	3 sources scellées de césium 137	Rapport Q	10 <sup>4</sup>	sans	2,78 x 10 <sup>6</sup>	sans
2566		A	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	1 four de décapage et de recuit	sans	sans	sans	0,7	MWh
2567		A	Revêtement métallique par galvanisation	1 Cabine de revêtement	sans	sans	sans	sans	sans
2561		D	Recuit des métaux	1 four de décapage et de recuit	sans	sans	sans	0,7	MWh
2920	1b	D	Compression	1 compresseur GPL	Puissance	300	KW	30	KW
2920	2b	D	Compression	2 compresseurs d'air	Puissance	500	KW	147	KW
2940	2b	D	Peinture	2 cabines de peinture	Consommation	100	Kg/j	2x30	kg/j
2575		D	Emploi de matières abrasives	1 cabine de grenailage	sans	sans	sans	sans	sans

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

# RAG Pointe Jarry à BAIE-MAHAULT

## ANNEXE 2 – TITRE 8

### **TITRE 8 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE RADIOELEMENTS**

#### **CHAPITRE 8.1 DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES**

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 1.2.1.

La présente autorisation porte sur l'utilisation à des fins de mesure de trois sources scellées gamma Cesium 137 d'activité unitaire égale à 925 MBq radionucléide du groupe 3, soit une activité totale égale à 2775 MBq.

#### **CHAPITRE 8.2 GENERALITES**

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'utilisations hors de l'établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils portatifs).

#### **CHAPITRE 8.3 CESSATION D'EXPLOITATION**

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet de département, copie à l'inspection des installations classées, ASN Paris et l'IRSN.

En accord avec l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet de département et à l'IRSN l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

#### **CHAPITRE 8.4 CESSATION DE PAIEMENT**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

#### **CHAPITRE 8.5 DESIGNATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACTIVITE NUCLEAIRE**

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, copie à l'Institut de la radioprotection et de la sûreté nucléaire (IRSN) la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'il a désignée(s) en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet de département et de l'IRSN dans le mois qui suit ce changement.

## CHAPITRE 8.6 GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides(s) donne lieu à l'établissement d'un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R1333-47 à 1333-49 du code de la santé publique.

Coordonnées utiles :      Unité d'expertise des sources  
   IRSN/DRPH/SER  
   BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses  
   Tel : 01.58.35.95.13  
   Fax : 01.58.35.95 36

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, la personne responsable de l'activité nucléaire met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le responsable de l'activité nucléaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

## CHAPITRE 8.7 GESTION DES SOURCES SCELLEES PERIMEES OU EN FIN D'UTILISATION

Les sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant sont considérées comme périmées 10 ans au plus tard après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture.

Une prolongation peut-être accordée par le préfet de département.

Lorsqu'une source est considérée périmée ou bien en fin d'utilisation, elle doit être reprise par son fournisseur sur demande de l'utilisateur.

## CHAPITRE 8.8 BILAN PERIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire.

## CHAPITRE 8.9 PREVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DETERIORATION

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

## CHAPITRE 8.10 PROTECTION CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Des règles d'hygiène, de sécurité, d'entretien et de conditions d'accès dans les zones réglementées doivent être définies et placées de façon apparentes.

#### **CHAPITRE 8.11 EVENEMENTS A DECLARER AUX AUTORITES**

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléides ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées et à l'autorité de sûreté nucléaire de Paris (ASN Paris).

La déclaration de perte ou bien de vol devra mentionner la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

#### **CHAPITRE 8.12 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'UTILISATION D'APPAREILS CONTENANT DES SOURCES RADIOACTIVES**

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

Toute opération sur la source, y compris son retrait ou sa mise en place dans le porte-source, est interdite.

#### **CHAPITRE 8.13 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX SOURCES SCELLEES**

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le responsable de l'activité nucléaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Le responsable de l'activité nucléaire doit restituer les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du préfet de département.